

GE_GERICHTE ATA/991/2018 vom 25. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_991_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/991/2018 du 25 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/991/2018 del 25 settembre 2018

Regeste

Résumé: Le recourant, né le 10 octobre 2000, ne peut pas se voir refuser l'admission à l'École de culture générale pour le seul motif qu'il a plus de deux ans de retard sur l'âge de référence pour le degré scolaire concerné, dès lors qu'il n'a pas bénéficié de la dispense d'âge simple à laquelle il aurait pu prétendre lorsqu'il a débuté sa première année primaire. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). 3)

Le litige porte sur la conformité au droit du refus d'admettre le recourant à l'École de culture générale. 4)

L'art. 8 du règlement relatif à l'École de culture générale du 29 juin 2016 (RECG - C 1 10.70) prévoit que l'admission d'un élève à l'École de culture générale est en principe soumise à la condition de ne pas avoir plus de deux années d'avance ou de retard sur l'âge de référence pour le degré scolaire concerné. Cette disposition confère au DGES II un certain pouvoir d'appréciation en matière d'admission des élèves à l'École de culture générale.

Selon la directive du service prospective et gestion de l'enseignement secondaire II, pour l'année scolaire 2018-2019, l'année de référence s'étend du 1er novembre 2002 au 31 octobre 2003. Seuls les élèves nés entre le 1er novembre 2000 et le 31 octobre 2005 peuvent ainsi être admis en première année de l'École de culture générale.

L'art. 10 let. c RECG prévoit que les élèves issus de la 11ème année du cycle d'orientation et promus en section langues vivantes et communication sont admis en 12ème année. 5)

En vertu de l'art. 1 du règlement relatif aux dispenses d'âge du 12 juin 1974 (aRDAGE - C 1 10.18), en vigueur lorsque le recourant a entamé, en 2006, sa scolarité en Suisse, l'âge d'entrée à l'école obligatoire était fixé à 6 ans révolus au

E. 30

juin. L'art. 3 aRDAGE accordait spontanément une dispense d'âge simple aux

- 4/5 - A/2683/2018 enfants nés en juillet, août, septembre et octobre pour leur permettre de fréquenter le même degré de scolarité que leurs camarades nés avant le 1er juillet. 6)

En l'espèce, le recourant est né le _____ 2000. Il a ainsi plus de deux années de retard sur l'âge de référence pour l'année scolaire 2018-2019, qui pose la limite d'âge supérieure au 1er novembre 2000.

Lorsqu'il a entamé sa scolarité en Suisse, le recourant n'a pas bénéficié de la dispense d'âge simple accordée spontanément aux élèves nés en octobre. Il a ainsi entamé sa première année primaire, selon l'appellation de l'époque (actuellement 3P), à l'automne 2007, soit l'année scolaire suivant celle pour laquelle il aurait pu être admis. Si, comme d'autres élèves également nés en octobre 2000, il avait bénéficié de la dispense d'âge simple et qu'il était entré en première primaire à l'automne 2006, il serait aujourd'hui en âge d'être admis à l'École de culture générale. Les circonstances particulières qui ont entouré le début de sa scolarité ont pour conséquence aujourd'hui qu'il a plus de deux ans de retard sur l'âge de référence d'admission en première année à l'École de culture générale. Le seul critère de l'âge ne saurait justifier le refus de l'admettre en première année de l'École de culture générale, sauf à lui faire subir les conséquences de ces circonstances particulières.

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis. La décision querellée sera annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle vérifie si les autres conditions d'admission sont remplies et statue à nouveau. 7.

Le recourant plaide au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera en outre allouée, le recourant plaide en personne (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.